



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le

22 JUL. 2022

Pôle : EAU
Affaire suivie par : BENNEVAUD Sonia
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-203-001

portant prorogation du délai fixé par l'arrêt préfectoral
n° 2021-127-002 du 07 mai 2021 portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
la construction du passage busé d'accès à la station d'épuration
sur le torrent du Bouchier

Commune de VAL D'ORONAYE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-152-003 du 01 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-153-007 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-127-002 du 7 mai 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction du passage busé d'accès à la station d'épuration sur le torrent du Bouchier, commune de Val d'Oronaye ;

VU la demande de dérogation de délai déposée par la commune de Val d'Oronaye par courrier en date du 26 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté portant prorogation de délai en date du 07 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prorogations de délai proposées ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'absence de réponse de la Mairie de Val d'Oronaye dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir le maintien de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, le dimensionnement adéquat de l'ouvrage ainsi que la réalisation d'une étude permettant l'analyse du maintien du transport sédimentaire et de la libre circulation piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation de délai

L'article 3 de l'arrêté n°2021-127-002 du 07 mai 2021 est ainsi modifié :

Avant le 30 avril 2027 : le déclarant dépose à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (DDT, Guichet Unique de l'Eau) une étude d'analyse hydraulique du torrent permettant d'aboutir à des scénarii de configuration d'ouvrage respectant notamment la section d'écoulement et l'espace de bon fonctionnement de ce torrent. Les scénarii devront intégrer la continuité piscicole et sédimentaire.

Avant le 30 avril 2028 ; le déclarant dépose à Mme la Préfète (DDT 04, Guichet unique de l'Eau) le projet de travaux finalisé, accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Avant le 31 décembre 2029 : le cas échéant, le déclarant réalise les travaux de mise en conformité du franchissement du torrent du Bouchier.

Article 2 : Modalités

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial restent inchangés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site : « www.telerecours.fr ». Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAL D'ORONAYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes des Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes des Haute-Provence, le Maire de la commune de VAL D'ORONAYE, la directrice départementale des territoires des Alpes des Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

